



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Livre V du code de l'environnement)

Commune de Floirac

Par arrêté préfectoral du 2 mars 2022, est prescrite une consultation publique de quatre semaines sur la demande d'enregistrement présentée par la société **LAFFORT OENOLOGIE** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (entrepôt de stockage de marchandises destinées à la fabrication et au négoce de produits oenologiques) situées sur le territoire de la commune de Floirac.

Cette consultation se déroulera **du 25 mars 2022 au 22 avril 2022 inclus**.

Le déroulement de la consultation publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Un dossier de consultation sera déposé à la **mairie de Floirac, à la Direction des Services Techniques, 89 avenue Pasteur** où le public pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- **Lundi : 8h-12h/13h-18h**
- **Mardi, mercredi, jeudi : 8h-12h/13h-17h**
- **Vendredi : 8h-12h**

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Légales).

Pendant toute la durée de la consultation, des observations peuvent être formulées :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Floirac ;
- par voie postale à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des procédures environnementales – Cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée par un arrêté éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L521-7, ou par un arrêté de refus.
